

Les ami-es du Gisti

1972-2022 : mémoire du Gisti, histoire des luttes sur l'immigration

Le Gisti aura cinquante ans cette année. C'est l'occasion de rassembler les éléments de sa « mémoire » : mémoire des personnes qui ont créé puis fait vivre l'association, mémoire de l'association et de ses combats. Au-delà, les archives du Gisti représentent un fonds documentaire particulièrement riche pour toutes celles et ceux qui s'intéressent à l'histoire de l'immigration et notamment des luttes pour et avec les immigré-es qui ont jalonné ces cinquante années. Le Gisti a donc décidé de confier ces archives à La Contemporaine, bibliothèque de documentation sur l'histoire contemporaine située sur le campus de l'université de Nanterre, dépositaire de très nombreux fonds qui lui ont été confiés depuis sa création en 1918 par des mouvements révolutionnaires et des associations militantes. Les archives du Gisti seront ainsi disponibles pour les chercheurs et chercheuses de différentes disciplines dont beaucoup ont déjà, dans le passé, témoigné de l'intérêt scientifique que présentait à leurs yeux l'histoire de l'association.

Plusieurs initiatives ont été lancées pour marquer cet anniversaire. Parmi elles, une publication plus spécialement centrée sur l'histoire de l'association mettant en lumière les continuités et changements dans son organisation interne, ses moyens d'action, ses objets de mobilisation ; et, parallèlement, un colloque universitaire à l'horizon 2023, en partenariat avec La Contemporaine et des chercheurs de l'Institut Convergences Migrations, mêlant des thématiques issues de l'expérience du Gisti, son engagement, son insertion dans le monde associatif, ses luttes sur le terrain du droit, et d'autres axées sur l'histoire de l'immigration, grâce à la valorisation des archives.

Combats gagnés

Légalisation des actes étrangers : pour un droit au recours

La légalisation est une procédure de vérification de la signature et de la qualité du signataire d'un acte public établi par une autorité étrangère. Il peut s'agir d'un acte d'état civil (acte de naissance, de mariage, de décès, etc.), administratif (diplôme, certificat de nationalité, etc.), notarié ou judiciaire. Chaque pays dans le monde peut ainsi exiger que les actes étrangers destinés à produire des effets sur son territoire soient au préalable légalisés. Il s'agit d'une « coutume internationale », c'est-à-dire d'une pratique générale des États reconnue comme une obligation juridique. La France a toutefois signé de très nombreux accords d'exemption réciproques avec d'autres pays.

Cette procédure est restée longtemps cantonnée à quelques domaines particuliers comme le droit de la nationalité ou le mariage des étrangers en France. C'est avec les mineurs isolés et la contestation systématique de leur âge, et par conséquent de leurs documents d'état civil, que certaines administrations et juridictions ont pris la mauvaise habitude d'exiger des actes légalisés. Avec la généralisation de la suspicion, cette exigence s'est étendue à tous les domaines du droit des étrangers : visas, titres de séjour, regroupement familial, etc.

En 2019, elle a été inscrite dans la loi : « *sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet* ». Un décret d'application a, par ailleurs, rendu la procédure

de légalisation beaucoup plus compliquée. Alors qu'il était possible pour un ou une étrangère de faire légaliser ses documents en France en s'adressant à ses autorités consulaires, le décret a supprimé cette possibilité en imposant une légalisation par les autorités consulaires françaises dans le pays d'émission des actes.

Dès lors, comment imaginer par exemple qu'un mineur isolé puisse faire une déclaration de nationalité française avant sa majorité ou une personne étrangère se marier en France dans un délai raisonnable s'il ou elle doit, au préalable, mandater une personne dans son pays pour déposer la demande de légalisation et attendre que les services consulaires français veuillent bien lui répondre ?

Avec plusieurs organisations partenaires, le Gisti a saisi le Conseil d'État d'une demande d'annulation de ce décret et déposé une question prioritaire de constitutionnalité. Par une décision en date du 18 février 2022, le Conseil constitutionnel a invalidé les dispositions de la loi de 2019 portant sur la légalisation au motif qu'elle ne prévoyait pas de voie de recours. S'appuyant sur cette décision, le Conseil d'État a, à son tour, considéré que le décret portait atteinte au droit au recours effectif et à un procès équitable. Malheureusement, les effets de ces décisions ont été repoussés à fin 2022 pour permettre au législateur et au gouvernement de corriger leur copie. Dans ce combat, ce n'est donc que le premier round qui est gagné.

Le Gisti au quotidien

Les dernières publications



> **Le guide des étrangers face à l'administration. Droits, démarches, recours, La Découverte, juin 2022** : Connaître ses droits pour mieux les défendre, telle est la visée de cet ouvrage incontournable pour qui veut être au fait des procédures et des précautions à prendre face l'administration mais aussi pouvoir contester une décision illégale. Ce guide passe en revue la marche à suivre pour obtenir un visa, un titre de séjour ou une autorisation de travail, demander l'asile, solliciter une prestation sociale ou l'acquisition de la nationalité en précisant les règles que l'administration se doit de respecter.

> « **Des foyers de résidence surveillée** », **Plein droit, n° 132, mars 2022** : Annoncée en 1997, la transformation des foyers de travailleurs migrants, et des règles qui les régissent, a en partie échoué. Revendication phare des luttes des foyers Sonacotra dans les années 1970, le statut de locataire n'a jamais été obtenu. Pour leurs habitants, l'amélioration du bâti et des chambres au sein des nouvelles « résidences sociales » va de pair avec une augmentation du loyer et l'aseptisation des lieux désormais sans vie collective. Les résidences sociales n'ont pas été pensées pour remplacer les foyers mais pour éjecter les travailleurs immigrés et les remplacer par des personnes solvables et disposant d'un titre de séjour tout en protégeant les intérêts des promoteurs et des structures gestionnaires de ces lieux. De fait, les foyers témoignent de la continuité d'une gestion racialisée des populations immigrées.



> **L'enfermement administratif des personnes étrangères. Centres de rétention administrative, zones d'attente...**, coll. **Les notes pratiques, février 2022** : Les autorités recourent massivement à l'enfermement des personnes étrangères, qu'elles soient placées en zone d'attente lors de contrôles à la frontière, retenues pour vérification du droit au séjour ou maintenues en centre ou en local de rétention en vue d'assurer leur éloignement. De façon concise et claire, cette note pratique expose l'essentiel des règles qui régissent ces mesures de privation de liberté et décrypte l'escalade répressive du pouvoir d'enfermer de l'administration.

> **Les conjointes et conjoints de Français**, coll. **Les cahiers juridiques, 2^e édition, février 2022** : De l'entrée en France jusqu'à l'acquisition de la nationalité française, tout démontre que la logique du soupçon prend le pas sur le droit de vivre en famille. Ce cahier juridique, à jour des dernières réformes législatives, expose et analyse les droits des personnes étrangères mariées à une personne de nationalité française.



> « **Étrangers, des traumas mal/traités par l'État** », **Plein droit, n° 130, décembre 2021** : Plus de vingt ans après la consécration du droit au séjour pour raison médicale, qu'en est-il de son application, en particulier pour celles et ceux touchés par des troubles psychiques ? À partir de l'expérience de patients et de praticiens, ce numéro dresse un état des savoirs cliniques et met en perspective les politiques migratoires et de santé à l'œuvre. Depuis que l'Office français de l'immigration et de l'intégration s'est vu confier par le ministère de l'intérieur le contrôle de l'évaluation médicale en 2016, l'accès à ce droit a réduit de façon drastique. Et force est de constater l'inégalité des armes en matière de preuves médicales entre l'administration et la personne étrangère.

> www.gisti.org/publications

Les formations

Qu'il s'agisse du droit au séjour, de l'asile, du travail salarié, de l'accès à la nationalité française pour les personnes étrangères, etc., les formations du Gisti font salle comble, et c'est une excellente nouvelle ! La plupart des sessions du prochain semestre sont déjà au complet mais il est possible de vous inscrire sur liste d'attente via le formulaire sur notre site pour être contacté en cas de désistement. Quant aux sessions de 2023, notre catalogue sera publié d'ici la fin de l'été.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter l'équipe par mail formation@gisti.org ou par téléphone 01 43 14 84 82 (Sarah) / 09 72 39 59 28 (Marie).

> www.gisti.org/formations

Sur le site

Dossier consacré à la « dématérialisation » des relations du public étranger avec l'administration
→ www.gisti.org/dematerialisation

Page d'information à destination des personnes en quête de protection en France après avoir fui l'Ukraine
→ www.gisti.org/ukraine

Webinaire consacré à la réforme de la protection de l'enfant et son impact sur la situation des mineurs isolés étrangers
→ www.gisti.org/webinaires

Bilan d'activité 2021 > www.gisti.org/bilans

Les publications et les formations constituent des ressources propres indispensables pour le Gisti. Faites-les connaître.

Plein feu

Une permanence dans les squats

Depuis 2015, le Gisti assure des permanences juridiques au plus près des lieux où (sur)vivent les exilé-es de la région parisienne. Des maraudes juridiques sont organisées sur les campements qui se succèdent dans le nord et à l'est de Paris, au gré des installations de fortune que les évacuations policières repoussent de plus en plus loin. Car bon nombre des exilé-es en demande d'asile se voient refuser par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) l'attribution d'une allocation et/ou d'un hébergement, et doivent se débrouiller pour trouver un abri.

Cette aide juridique est indispensable car non seulement les exilé-es se retrouvent à la rue mais ils et elles sont en outre privées de l'assistance administrative, sociale et juridique normalement prévue pour les demandeuses et demandeurs d'asile.

Pour pallier ces carences, le Gisti a mis en place depuis février des permanences dans un squat situé à Pantin (Seine-Saint-Denis). Ce lieu a été ouvert par un collectif d'exilés soudanais, tchadiens, érythréens et éthiopiens après leur expulsion violente, en plein hiver, d'un autre squat à Saint-Ouen.

Les situations traitées à la permanence témoignent toutes des multiples barrières administratives qui sont érigées sur le parcours des exilé-es. Nos actions vont du conseil sur la procédure « Dublin » à l'aide au récit d'asile, en passant par l'ouverture des droits à l'assurance maladie, la contestation des refus d'asile, celle des refus des conditions matérielles d'accueil (CMA) opposés par l'Ofii, ou encore d'ouverture de comptes par les banques...

En plus d'un appui aux situations individuelles, le Gisti apporte aussi un soutien juridique pour la défense du lieu lui-même. Comme plusieurs autres en Île-de-France, ce squat est placé sous la menace permanente d'une expulsion, alors même qu'aucune autre perspective n'est offerte aux habitant-es.

Directrice de publication :
Vanina Rochiccioli

www.gisti.org

Facebook, Twitter & blog Médiapart

Les mauvais coups

Le « contrat d'engagement républicain » contre les libertés associatives

Contre la menace fantasmée du « séparatisme » – nouveau nom du « communautarisme » –, la loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » traduit une volonté de mise au pas des organisations de la société civile. Elle élargit notamment les possibilités de dissolution administrative des associations, d'un côté, conditionne l'octroi des subventions publiques à la souscription d'un « contrat d'engagement républicain » (CER), de l'autre.

Avant même l'entrée en vigueur de la loi, l'exécutif a usé et abusé de son pouvoir de dissolution, au point de faire réagir le Conseil d'État : alors qu'il avait entériné sans états d'âme plusieurs mesures de dissolution, dont celle du Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF) en 2021, il a suspendu le 29 avril dernier la dissolution de deux associations de défense des Palestiniens et, le 16 mai, celle du Groupe Antifasciste Lyon et Environs. La mise en place du CER s'est faite de façon plus discrète : le décret d'application a paru au *Journal officiel*... du 1^{er} janvier 2022.

Aux termes de la loi, toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique doit s'engager : « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République ; 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ; 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Avec le décret, on passe de trois à sept engagements. Mais quel besoin d'écrire noir sur blanc ce qui est au fondement du contrat d'association, à savoir respecter la liberté des membres de s'en retirer et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu ?

Pourquoi évoquer l'obligation de respecter la loi, qui va de soi, ou encore celle d'agir « dans un esprit de fraternité et de civisme » ou de « respecter la dignité humaine », si ce n'est pour créer un climat de défiance à l'égard du monde associatif ?

D'autant que certains engagements, bien moins anodins, pourraient être utilisés pour priver une association des moyens financiers dont elle a besoin pour vivre. On comprend par exemple sans mal qui est visé par l'engagement de « ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ». L'obligation de « n'entreprendre ni d'inciter à aucune action manifestement contraire à la loi » pourrait, de son côté, être opposée aux associations qui « réquisitionnent » des logements inoccupés pour y installer les personnes mal logées, à celles qui bravent tel ou tel arrêté interdisant la distribution d'aide alimentaire aux migrant-es de Calais et, plus généralement, à toutes celles qui recourent à des actions de désobéissance civile.

Plus de 40 organisations ont saisi le Conseil d'État contre le décret sur le CER avec l'espoir d'obtenir sinon son annulation, au moins celle de ses dispositions qui excèdent manifestement l'habilitation du législateur.

Face à cette déclaration de guerre, l'option d'un boycott général des demandes de financement public de la part des associations aurait eu du sens ; elle n'était hélas pas réaliste car beaucoup d'entre elles ne pourraient pas vivre sans financements publics.

Rappelons que l'argent public n'est pas celui du gouvernement mais de la collectivité, il permet aux associations de remplir leur mission d'intérêt général. Il doit être clair que la signature du CER n'implique pas de se plier au chantage financier qu'il prétend imposer et aucune des associations concernées n'a l'intention de renier le contenu de ses engagements et de ses actions.

Aidez le Gisti à poursuivre son action

gisti-info

C'est un moyen simple et gratuit d'être tenu-e au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étrangers en France. Pour vous y inscrire : www.gisti.org/gisti-info

Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action de soutien aux étrangers et aux étrangères, et d'information sur leurs droits. Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons et des legs. Les **dons des particuliers** sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de leur revenu imposable (un don de 150 € coûte au final 51 €). Il peut également recevoir des **dons d'entreprises** : 60 % du montant de ces dons sont déductibles de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel HT.

> **En ligne** : rendez-vous sur www.gisti.org/don-en-ligne où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via une plateforme de paiement en ligne sécurisée.

> **Par virement** : le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « Groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

RIB : 42559 00008 41020017645 24/Domiciliation : Creditcoop Paris Nation
IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524/BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

> **Par chèque** : renvoyez le formulaire ci-dessous au Gisti, 3, villa Marcès, 75011 Paris, France.

> **Par prélèvement automatique** : en optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti, vous lui permettez de mettre en place des actions à plus long terme et vous contribuez à réduire ses frais de gestion.

Télécharger le formulaire de prélèvement automatique, à remplir et à nous renvoyer signé, sur www.gisti.org/donparprelevementautomatise

S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de vous abonner aux publications du Gisti. Trois formules sont à votre disposition :

> **Abonnement à la revue *Plein droit*** (4 numéros par an) ;

> **Abonnement « Juridique »**, qui permet de recevoir, pendant un an, les *Cahiers juridiques* et les *Notes pratiques* ;

> **Abonnement « Correspondant du Gisti »**, pour recevoir, pendant un an, l'ensemble des publications sauf les *Guides*, c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les ouvrages des collections *Cahiers juridiques* et *Notes pratiques*.

Formulaire de don et/ou d'abonnement

Nom..... Prénom.....

Profession.....

Domicile.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Mail.....@.....

Fait un don de..... €

Souscrit un abonnement aux publications du Gisti (*entourez la formule/tarif de votre choix*)

Ci-joint mon règlement de..... €
(*chèque à l'ordre du Gisti*)

Retournez ce formulaire au Gisti,
3, villa Marcès, 75011 Paris

TROIS FORMULES D'ABONNEMENT			
TROIS TARIFS	Plein droit	Juridique	Correspondant
individuel	40 €	80 €	110 €
professionnel (associations, avocats, administrations, etc.)	65 €	130 €	180 €
soutien	80 €	150 €	230 €